

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 48

143rd and 144th meetings
20 June 1947

143ème et 144ème séances
20 juin 1947

Lake Success
New York

(26 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and forty-third meeting

	<i>Pcge</i>
176. Provisional agenda	1043
177. Adoption of the agenda	1044
178. Procedure concerning the discussion of the appointment of the governor of Trieste	1052
179. Continuation of the discussion on the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces	1053

Hundred and forty-fourth meeting

180. Official communiqué	1064
--------------------------------	------

Documents

The following documents relevant to the hundred and forty-third meeting appear as follows:

Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement No. 1:

Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).

Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43:

Letter dated 30 April 1947 from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).

TABLE DES MATIERES

Cent-quarante-troisième séance

	<i>Pages</i>
176. Ordre du jour provisoire	1043
177. Adoption de l'ordre du jour	1044
178. Procédure relative à la discussion concernant la nomination du gouverneur de Trieste	1052
179. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies.....	1053

Cent-quarante-quatrième séance

180. Communiqué officiel.....	1064
-------------------------------	------

Documents

Les documents se rapportant à la cent-quarante-troisième séance figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 1:

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'éta-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les États Membres des Nations Unies (document S/336).

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43:

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338).

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 48

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 48

HUNDRED AND FORTY-THIRD MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 20 June 1947, at 10.30 a.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Columbia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

176. Provisional agenda
(document S/378)

1. Adoption of the agenda.
2. Appointment of a governor of the Free Territory of Trieste.
 - (a) Letter dated 13 June 1947 from the representative of the United Kingdom to the President of the Security Council (document S/374).¹
3. Special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed force.
 - (a) Letter dated 30 April 1947 from the deputy representative of the United States

CENT-QUARANTE TROISIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 20 juin 1947, à 10 h. 30*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Pologne, Royaume-Uni, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

176. Ordre du jour provisoire
(document S/378)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste.
 - a) Lettre, en date du 13 juin 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni (document S/374).¹
3. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation de la force armée des Nations Unies.
 - a) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représen-

¹The following is the text of the letter:

[Original text: English]
United Kingdom Delegation
to the United Nations
13 June 1947

Sir,

With reference to the resolution of the Security Council of 10 January last approving the Permanent Statute and the Instrument for the Provisional Regime of Trieste and accepting its responsibilities thereunder, I have the honour to request that you will be so good as to fix a date during the coming week for the discussion by the Security Council of the question of the appointment of a governor of the Free Territory of Trieste, in accordance with article 11 paragraph 1, of the said Statute.

(Signed) Alexander CADOGAN

[Texte original en anglais]
Délégation du Royaume-Uni
auprès des Nations Unies
Le 13 juin 1947

Monsieur le Président,

Me référant à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 10 janvier dernier, approuvant le Statut permanent et l'Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste, et acceptant pour le Conseil de sécurité les responsabilités qui en découlent, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien fixer à une date de la semaine prochaine la discussion par le Conseil de sécurité de la nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste, conformément à l'article 11, paragraphe premier, dudit Statut.

(Signed) Alexander CADOGAN

on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).¹

- (b) Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nation of the United Nations (document S/336).²

177. Adoption of the agenda

The PRESIDENT (*translated from French*) : The first item on our agenda is the adoption of the provisional agenda which has been circulated to the members of the Council. Are there any comments?

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I have already had an opportunity to express the views of the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics on item 2 of the agenda. Some days ago, I drew the Security Council's attention to the fact that the Council cannot discuss the nomination of the governor of Trieste until the Italian peace treaty has been ratified. I cannot therefore agree to this item being put on the Security Council's agenda. I do not need to remind you that without preliminary agreement between the representatives of the four Powers who took part in the decision of the Council of Foreign Ministers of 12 December 1946, it would naturally be a waste of time for the Security Council to discuss this question, since no decision can be taken unless there is agreement between the representatives of the four Powers.

That is the additional comment I wanted to make today in connexion with the discussion of item 2 of the agenda.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I should like to say a few words, since it was my Government which requested the inclusion of this item in the Council's provisional agenda.

It must be remembered that certain responsibilities fall upon the governor immediately upon the entry into force of the treaty. Therefore, it is essential that we should have agreement on the choice of governor by that date.

The USSR representative observed that the Council could not discuss this matter before the ratification of the Italian peace treaty, but I do not know from where he draws his argument. I am unaware of any provision of that kind, of any prohibition on the Council, or of any bar to discussion of this question.

tant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338)¹.

- b) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régiissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les États Membres des Nations Unies (Document S/336)².

177. Adoption de l'ordre du jour

Le PRESIDENT : Le premier point à notre ordre du jour est l'adoption de l'ordre du jour provisoire, qui a été distribué aux membres du Conseil. Quelqu'un a-t-il des observations à présenter?

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : J'ai déjà eu l'occasion d'exposer l'attitude de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard du point 2 de l'ordre du jour. Il y a quelques jours, j'ai fait observer au Conseil de sécurité qu'il ne pouvait examiner la question de la nomination du gouverneur de Trieste tant que le traité de paix avec l'Italie ne serait pas ratifié. Par conséquent, je ne puis accepter que l'on inscrive cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Inutile de rappeler qu'à moins d'un accord préalable sur cette question entre les représentants des quatre Puissances dont les Ministres des Affaires étrangères ont participé à la décision du 12 décembre 1946, l'examen de cette question au Conseil de sécurité constituerait, pour ainsi dire, une perte de temps, puisqu'il est impossible de prendre une décision si les représentants des quatre Puissances ne sont pas d'accord.

Voilà la remarque complémentaire que je tenais à faire aujourd'hui à propos de l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais prendre brièvement la parole, puisque c'est mon Gouvernement qui a demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour provisoire du Conseil.

Il faut se rappeler que, dès l'entrée en vigueur du traité de paix, certaines responsabilités incombeant au gouverneur. Il est donc indispensable que nous nous soyons mis d'accord sur le choix du gouverneur à cette date.

Le représentant de l'URSS a fait remarquer que le Conseil ne pouvait discuter cette question avant que le traité de paix avec l'Italie ne fût ratifié, mais je ne sais sur quel argument il s'appuie. A ma connaissance, il n'existe pas de disposition en ce sens; rien n'interdit au Conseil de se saisir de la question, rien ne l'empêche d'en discuter.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 43.

² *Ibid.*, Special Supplement No. 1.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 39.

² *Ibid.*, Supplément Spécial No 1.

It is perfectly true, of course, if that is what he meant, that the appointment cannot actually be made until the treaty comes into force; but to say that the Council cannot discuss it with a view to reaching agreement on a candidate is, I think, really absurd and contrary to all I know of the provisions. I certainly know of no provision that would bar the Council from such a discussion.

The USSR representative added as a second reason that it would be a waste of time for the Council to discuss this before previous agreement had been reached among the four Powers. I do not think that is so. We have wasted a great deal of time among the four Powers since last January or very early February, if I am correct, and we still have not reached an agreement. I am afraid that this is apt to happen. We see it in other cases. We saw it, in particular, quite recently in connexion with conventional armaments, where the procedure was adopted of asking the five Powers to get together to produce a unanimous report. They could not, and the result was that a majority report and a minority report had to go to the full Commission for Conventional Armaments, which was able to take a decision after a few sittings.¹

Therefore, I think that, in view of the difficulty hitherto experienced in obtaining unanimity among the four Powers on the question of the governorship of Trieste, it would be very well for them to sit with the other members of the Council to see whether, with the help of those members, they could arrive at a satisfactory, unanimous decision in regard to an appropriate candidate. The Council would then be in a position formally to appoint that candidate on short notice when the time came.

Therefore, I do hope the Council will agree to this suggestion that the Council with all its members should meet as a Council for this purpose—I should hope, in private, because we should be dealing with personalities—in order to try to reach unanimous agreement. Such a procedure would save time, not lose it.

Colonel Hodgson (Australia): The Australian delegation at Paris maintained that the selection of the governor of Trieste should be made not by the Security Council, but by a special body consisting of representatives of the four major Powers together with those of three other States chosen by the Conference.

The Australian representative drew attention at that time to the way in which the veto had caused a deadlock for weeks in the appointment of a Secretary-General for the United Nations,

Il est, bien entendu, parfaitement exact — si c'est là ce qu'il a voulu dire — qu'il ne peut être procédé effectivement à cette nomination avant l'entrée en vigueur du traité; mais prétendre que le Conseil ne puisse en discuter pour se mettre d'accord sur un candidat serait, je pense, réellement absurde et contraire à tout ce que je sais des dispositions du traité. Aucune disposition, à ma connaissance, n'empêche le Conseil d'engager une telle discussion.

Le représentant de l'URSS a fait valoir, en second lieu, que le Conseil perdrat son temps s'il examinait ce problème avant que les quatre Puissances ne se missent d'accord. Je ne partage pas son point de vue. Si je ne me trompe, les quatre Puissances, depuis janvier dernier ou les tout premiers jours de février, ont perdu beaucoup de temps et ne sont toujours pas arrivées à se mettre d'accord. Je crains que ce ne soit là une éventualité possible. La situation s'est déjà présentée en d'autre cas. Nous en avons eu un exemple, en particulier tout récemment, à propos des armements de type classique, quand il a été décidé de demander aux cinq Puissances de se réunir pour présenter un rapport unanime. Elles n'ont pu le faire et il a fallu, en conséquence, saisir la Commission plénière des armements de type classique d'un rapport de la majorité et d'un rapport de la minorité, la Commission plénière, au bout de quelques séances, est enfin parvenue à une décision¹.

J'estime donc qu'en raison des difficultés qui se sont présentées jusqu'à présent pour obtenir l'unanimité des quatre Puissances sur la question de la nomination du gouverneur de Trieste, il serait bon que leurs représentants délibérassent avec les autres membres du Conseil de sécurité afin de voir si, avec l'aide de ces derniers, ils ne pourraient parvenir à une décision satisfaisante, unanime, quant au choix d'un candidat répondant aux conditions voulues. Le Conseil serait alors en mesure de nommer officiellement ce candidat, à bref délai, quand le moment en serait venu.

Je souhaite donc vivement que le Conseil approuve ma suggestion de se réunir au complet pour examiner cette question — en séance privée, je l'espère, car il sera question de personnalités — afin d'essayer de parvenir à un accord unanime. Cette procédure nous ferait gagner du temps, et non en perdre.

Le colonel Hodgson (Australie) (traduit de l'anglais): A Paris, la délégation de l'Australie a soutenu qu'il n'appartenait pas au Conseil de sécurité de choisir le gouverneur de Trieste, mais à un organe spécial composé des représentants des quatre Puissances principales et des représentants de trois autres Etats choisis par la Conférence.

Le représentant de l'Australie a fait remarquer à ce moment comment l'exercice du droit de veto avait retardé pendant plusieurs semaines la désignation du Secrétaire général des Nations

¹ See documents S/C.3/12 and S/387.

¹ Voir les documents S/C.3/12 et S/387.

and warned that a similar deadlock would be likely in the appointment of a governor of Trieste if that appointment were made by the Security Council. The fact that, after some months of informal discussions between the permanent members of the Security Council, no agreement has been reached between them on the question of the governorship, demonstrates the correctness of the Australian view. Had the course suggested by the Australian delegation been adopted, the present stalemate would have been avoided. This is one further illustration of the way in which the spectre of the veto keeps intruding itself to delay or obstruct the Security Council from making a decision on matters to which the veto power could not have been intended to apply.

Far from achieving unanimity, this procedure in regard to the Trieste governorship is an example of the way in which the veto tends to block almost any decision. Such situations are grievously damaging to the prestige and the effectiveness of the United Nations; and, in this particular case, one result is the indefinite continuance of conditions of economic and political insecurity in the Trieste area.

Because the Australian Government considered that the Security Council had no jurisdiction under the Charter to accept the obligations contemplated under the peace treaty with Italy and its annexes,¹ the Australian representative on the Security Council strongly opposed approval by the Security Council of the Statute and other instruments. The Australian representative abstained² from voting on the resolution of 10 January, to which reference is made in the letter from the United Kingdom representative.³ However, the Council, by ten votes, decided to approve the three relevant annexes to the Italian treaty. The Australian Government signed the treaty of peace and will, when the treaty has been ratified, be bound by all its provisions, including those referring to the duties of the Security Council in relation to Trieste.

The present concern of the Australian delegation is, therefore, an attempt to give effect to the intention of the treaty and to endeavour to ensure that the established machinery, imperfect as we feel it is, shall not be obstructed or delayed. The immediate task of the Council is to make arrangements for the appointment of the appropriate kind of governor of Trieste, who can assume his responsibilities in the manner and at the time required.

The USSR representative contends that no action can be taken by the Council until the peace treaty enters into force. None of the arguments he has advanced in support of his contention is valid. He is advancing two main

Unies; il a averti qu'il était vraisemblable que l'on aboutît à la même impasse pour la désignation du gouverneur de Trieste, si c'était le Conseil de sécurité qui devait procéder à cette désignation. Que les membres permanents du Conseil de sécurité, après plusieurs mois de discussions officieuses, n'aient pu se mettre d'accord sur le choix du gouverneur de Trieste, cela prouve que le représentant de l'Australie avait vu juste. Si l'on avait adopté la procédure proposée par la délégation de l'Australie, on aurait évité l'impasse où l'on se trouve actuellement. Cette situation illustre, une fois de plus, la manière dont le spectre du veto ne cesse de se manifester pour retarder ou paralyser l'action du Conseil de sécurité dans des domaines où l'on ne pouvait avoir eu l'intention d'appliquer ce droit.

Loin de favoriser l'unanimité, la procédure adoptée pour le choix du gouverneur de Trieste montre comment le droit de veto tend à paralyser presque complètement l'action du Conseil. De telles situations compromettent gravement l'efficacité du travail et le prestige de l'Organisation des Nations Unies et auront notamment pour effet, dans ce cas particulier, de prolonger indéfiniment dans la région de Trieste l'instabilité économique et politique.

Comme le Gouvernement de l'Australie estime que le Conseil de sécurité n'est pas habilité par la Charte à accepter d'assumer les obligations prévues au traité de paix avec l'Italie et à ses annexes¹, son représentant auprès du Conseil de sécurité s'est fermement opposé à ce que le Conseil de sécurité approuvât le Statut et les autres instruments. Le représentant de l'Australie s'est abstenu de voter² sur la résolution du 10 janvier, à laquelle le représentant du Royaume-Uni a fait allusion dans sa lettre³. Toutefois, le Conseil a, par dix voix, décidé d'approuver les trois annexes du traité de paix avec l'Italie qui se rapportent à la question. Le Gouvernement de l'Australie a signé le traité de paix, et, quand celui-ci aura été ratifié, l'Australie sera liée par toutes ses dispositions, y compris celles qui ont trait aux obligations du Conseil de sécurité concernant Trieste.

La délégation de l'Australie se préoccupe donc actuellement de réaliser les intentions du traité et de chercher à s'assurer que l'action du mécanisme établi, si imparfait qu'il nous semble, ne sera ni retardée, ni paralysée. Le Conseil a le devoir immédiat de prendre des mesures pour désigner le genre de gouverneur qui convienne à Trieste et qui puisse assumer ses obligations de la manière et au moment prévus.

Le représentant de l'URSS prétend que le Conseil de sécurité ne peut prendre de décision avant l'entrée en vigueur du traité de paix. Aucun des arguments qu'il a présentés à l'appui de cette allégation n'est valable. Il invoque deux

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 1, Annex 2.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 1, Annexe 2.

³ *Ibid.*, No 3, page 61.

⁴ Voir la note 1.

arguments. He claims that the Security Council should not consider the question of appointment until agreement has been reached among the permanent members. The Australian delegation cannot for a moment accept that contention. The informal discussions which have been held between the permanent members have not only been sterile, but have no legal basis whatever. There is no decision of the Security Council, and no provision in the peace treaty or any of its annexes, which gives a mandate to the permanent members to decide or even to discuss the matter. What they have taken upon themselves to do has been done entirely on their own initiative. The matter is outside the orbit of consideration by the Council.

The Council has undertaken the responsibility of appointing a governor. There is no particular caucus or junta or cabal which must make the decision, but the Council itself.

In the second place, the USSR representative contends that the Council cannot discuss the question of appointment until the treaty has entered into force. If he had said that there could be no formal appointment, there would be some merit in his contention.

To determine the legal position, it is necessary to look at the combined effect of the peace treaty, the Instrument for the Provisional Regime, and the Permanent Statute. Until the treaty comes into force and article 21 becomes applicable, the Free Territory will continue to be administered by the Allied military commands within their respective zones. Immediately after the treaty enters into force, Italian sovereignty will be terminated and the Free Territory will be governed in accordance with the Instrument for the Provisional Regime, which will remain in force until such date as the Security Council shall fix for the coming into force of the Permanent Statute.

In the third place, article 1 of the Instrument for the Provisional Regime¹ provides the following: "The Governor shall assume office in the Free Territory at the earliest possible moment after the coming into force of the present Peace Treaty. . ." The right of the Security Council to appoint a governor is derived from article 2 of the Instrument for the Provisional Regime which provides that ". . . all other provisions of the Permanent Statute shall be applicable during the period of the provisional regime as and when these provisions prove to be applicable and in so far as they are not superseded by the present Instrument. . ."

One of the provisions of the Permanent Statute for the Free Territory of Trieste which is applicable to the provisional regime and not superseded by it is article 11, which provides that "the Governor shall be appointed by the Security

considerations principales : en premier lieu, le Conseil de sécurité ne doit pas, selon lui, examiner la question de la nomination tant que les membres permanents ne se seront pas mis d'accord. La délégation de l'Australie ne peut absolument pas accepter cette manière de voir. Les membres permanents ont procédé à des discussions officieuses qui, non seulement n'ont donné aucun résultat, mais encore étaient dénuées de toute base juridique. Aucune décision du Conseil de sécurité, aucune disposition du traité de paix ou de ses annexes, ne donne aux membres permanents mandat de trancher, ou même de discuter, cette question. Ce qu'ils ont pris sur eux de faire, ils l'ont fait entièrement de leur propre initiative. Le Conseil n'a pas à s'occuper de cette question.

Le Conseil de sécurité a assumé l'obligation de désigner un gouverneur. Il n'appartient pas à quelque clique, faction ou coterie de prendre cette décision, mais au Conseil lui-même.

En second lieu, le représentant de l'URSS prétend que le Conseil ne peut discuter de la nomination du gouverneur avant que le traité de paix ne soit entré en vigueur. S'il avait dit que le gouverneur ne peut être officiellement nommé, son argumentation aurait eu quelque fondement.

Pour juger de l'aspect juridique de la question, il faut examiner l'effet combiné du traité de paix, de l'Instrument relatif au régime provisoire et du Statut permanent. Jusqu'au moment où le traité entrera en vigueur et où l'article 21 deviendra applicable, le Territoire libre continuera d'être administré par les commandements militaires alliés, agissant chacun dans sa zone propre. La souveraineté de l'Italie prendra fin dès l'entrée en vigueur du traité et le Territoire libre sera administré conformément aux dispositions de l'Instrument relatif au régime provisoire, lequel demeurera en vigueur jusqu'à la date que le Conseil de sécurité fixera pour l'entrée en vigueur du Statut permanent.

En troisième lieu, l'article premier de l'Instrument relatif au régime provisoire¹ dispose que: "Le Gouverneur entrera en fonctions dans le Territoire libre le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent traité de paix . . ." Le droit du Conseil de sécurité de nommer un gouverneur découle de l'article 2 de l'Instrument relatif au régime provisoire, qui stipule que ". . . toutes les autres dispositions du Statut permanent seront applicables pendant la durée du régime provisoire, à mesure que ces dispositions se révèleront applicables et pour autant qu'elles ne soient pas remplacées par celles du présent Instrument".

L'une des dispositions du Statut permanent du Territoire libre de Trieste applicable au régime provisoire, et que l'Instrument n'a pas remplacée, est celle de l'article 11 qui porte : "Le Gouverneur sera nommé par le Conseil

¹ For full text of Instrument, see *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 1, pages 12 to 14.

¹ Voir le texte complet de l'Instrument dans les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 1, pages 12 à 14.

1026

Council after consultation with the Governments of Yugoslavia and Italy. He shall not be a citizen of Yugoslavia or Italy or of the Free Territory . . .”

Therefore, it seems clear, first, that it is not necessary for the Permanent Statute to come into force before the appointment of the governor, and, secondly, that it is necessary for the Instrument for the Provisional Regime to come into force before the governor is formally appointed.

However, the Security Council is not concerned at the moment with the formal appointment of a governor. All it is concerned with is making the selection and deciding who the governor shall be, so that the formal appointment can be made immediately after the treaty enters into force. If the Council does not take that anticipatory action, the assumption of office by the governor will be indefinitely delayed; and, until he assumes office, the Free Territory will continue to be administered by the Allied military commands within their respective zones.

It should be the objective of the Security Council to give effect to the clear intention of the treaty: namely, to terminate the military administration and to establish the civil administration by the governor at the earliest possible moment after the entry into force of the treaty. It is essential, therefore, that the Security Council should proceed at once to discuss possible candidates for the governorship.

I would add these two observations. You will recall, Mr. President, that, when the questions of the admission of Italy and Hungary came before this Council,¹ the Australian representative objected to those items being placed on the agenda because the peace treaties had not been ratified; he considered that, under the Charter, those items could not be examined by this Council, since the basis for membership was the sovereign equality of the States, and the two countries were not yet sovereign, and that nothing could be done until the treaty was ratified. The USSR representative refused to accept that argument and voted for the inclusion of these items in the agenda. Now he endeavours to use the same argument in the other direction when it suits his purpose.

My second observation is the following. I also¹ to mind the observations of the USSR representative a short time ago that there were some questions on which even the Security Council must act by common sense. If ever there was a question requiring the application of common sense, this is one. Therefore, we are going to vote for the adoption of the provisional agenda.

de sécurité après consultation avec les Gouvernements de Yougoslavie et d'Italie. Il ne devra être ressortissant ni de la Yougoslavie, ni de l'Italie, ni du Territoire libre. . .”

Il semble donc clair, d'une part qu'il n'est pas nécessaire que le Statut permanent entre en vigueur avant la nomination du gouverneur et, d'autre part, que l'Instrument relatif au régime provisoire doit nécessairement entrer en vigueur avant la nomination officielle du gouverneur.

Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas, pour l'instant, à nommer officiellement de gouverneur. Il n'a qu'à examiner les candidatures et à se mettre d'accord sur un nom, pour être en mesure de procéder officiellement à cette nomination dès que le traité de paix sera entré en vigueur. S'il ne prend pas cette mesure préalable, l'entrée en fonctions du gouverneur sera indéfiniment retardée et, tant que le gouverneur ne sera pas entré en fonctions, le Territoire libre continuera d'être administré par les commandements militaires alliés, agissant chacun dans sa zone propre.

Le Conseil de sécurité devrait se préoccuper de mettre à exécution ce que le traité a manifestement voulu réaliser, à savoir : mettre fin à l'administration militaire et instaurer une administration civile sous l'autorité du gouverneur le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du traité. Il est donc absolument nécessaire que le Conseil de sécurité discute immédiatement des candidats possibles au poste de gouverneur.

J'aimerais présenter encore deux observations. Vous vous rappellerez, Monsieur le Président, que lorsque le Conseil a examiné les demandes d'admission aux Nations Unies de l'Italie et de la Hongrie¹, le représentant de l'Australie s'est opposé à ce que ces points fussent inscrits à l'ordre du jour, alléguant que les traités de paix n'avaient pas été ratifiés; il estimait qu'en vertu de la Charte, le Conseil ne pouvait examiner ces points, étant donné que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et que ces deux pays ne disposaient pas encore de leur souveraineté; il avait donc conclu que l'on ne pouvait rien faire tant que le traité ne serait pas ratifié. Le représentant de l'URSS refusa de se rendre à cet argument et vota en faveur de l'inscription de ces deux points à l'ordre du jour. Maintenant, il cherche à se servir du même argument, mais dans le sens contraire, parce que cela lui convient.

Ma seconde remarque est la suivante : je me rappelle également que le représentant de l'URSS a déclaré, il y a peu de temps, qu'il y avait des questions que même le Conseil de sécurité devrait considérer à la lumière du bon sens. S'il en est une qui exige que l'on fasse appel au bon sens, c'est bien celle-ci. Je voterai donc pour l'adoption de l'ordre du jour provisoire.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Nos. 42 and 38 respectively.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Nos 42 et 38 respectivement.

MR. JOHNSON (United States of America) : The representatives of the United Kingdom and Australia have expressed views regarding the subject under discussion with which I agree in a very large measure. There would seem to be no utility, therefore, in my repeating the able arguments which they have presented to refute the claim of the USSR representative that the Council has no right to discuss this matter at the present time.

I shall state, however, that in the view of the delegation of the United States, there is nothing in the Charter of the United Nations, in our rules of procedure, in the still pending treaty with Italy, or in the Statute for Trieste, which would act as a legal bar to discussion of this matter in the Council.

Obviously, no appointment of a governor can be made until the treaty is ratified. However, it is the plain intent of the treaty, and of all the related instruments, that the governor of Trieste shall enter into the exercise of his functions as soon as possible after the treaty comes into effect.

Furthermore, article 11 of the Statute provides that Yugoslavia and Italy must be consulted by the Security Council concerning the appointment of the governor. All of those measures require time.

The representative of Australia made, I think, one of the most cogent arguments which have been presented: that is, that it is a matter of common sense for the Council to make possible the appointment of the governor as soon as possible following the entry into force of the treaty and its ratification.

The attitude of the USSR representative is particularly surprising when one recalls the Protocol of the Council of Foreign Ministers of 12 December 1946, which was published and which, with your permission, I shall read:

"The representatives of the United States of America, France, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Union of Soviet Socialist Republics, assembled on December 12 1946 at New York as the Council of Foreign Ministers, have agreed that their Governments will take all possible steps to secure the designation of the Governor of the Free Territory of Trieste at the earliest possible date under the conditions laid down in the draft Permanent Statute so as to ensure his appointment by the Security Council simultaneously with the entry into force of the Peace Treaty."

How it would be possible for the Security Council to ensure the appointment of the governor to coincide with the entry into force of the peace treaty unless we discuss possible candidates and agree in the Council on a designee before that time—that is a situation which I cannot imagine.

The United States also is aware that the endeavours which have been made since last Febru-

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*) : Je me rallie dans une très large mesure aux vues que viennent d'exprimer les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie. Il ne semble donc pas utile que je reprenne les arguments judicieux qu'ils ont présentés pour réfuter l'allégation du représentant de l'URSS, selon laquelle le Conseil de sécurité n'aurait pas le droit de discuter cette question en ce moment.

Je déclarerai cependant que, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, il n'y a, ni dans la Charte, ni dans notre règlement intérieur, ni dans le traité de paix avec l'Italie qui attend encore d'être ratifié, ni dans le Statut de Trieste, de disposition qui, du point de vue juridique, interdise au Conseil de discuter cette question.

Il est évident que l'on ne peut procéder à la nomination d'un gouverneur tant que le traité de paix n'aura pas été ratifié. Toutefois, le traité et tous les instruments connexes établissent clairement que le gouverneur de Trieste devra entrer en fonctions aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du traité.

En outre, l'article 11 du Statut stipule que le Conseil de sécurité doit consulter les Gouvernements de Yougoslavie et d'Italie sur la nomination du gouverneur. Toutes ces mesures demandent du temps.

À mon avis, le représentant de l'Australie a fait valoir l'un des arguments les plus convaincants quand il a dit que c'était, de la part du Conseil, témoigner de bon sens que de veiller à ce que le gouverneur pût être nommé le plus tôt possible après la ratification du traité et son entrée en vigueur.

L'attitude du représentant de l'URSS est d'autant plus surprenante quand on se rappelle les termes du Protocole du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, en date du 12 décembre 1946, qui a été publié et dont, avec votre permission, je vais donner lecture :

"Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, réunis le 12 décembre 1946, à New-York, en Conseil des Ministres des Affaires étrangères, sont convenus que leurs Gouvernements feront toute diligence pour assurer la désignation du Gouverneur du Territoire libre de Trieste aussi rapidement que possible et dans les conditions prévues au projet de statut permanent, en vue d'assurer sa nomination par le Conseil de sécurité à la date de l'entrée en vigueur du Traité de Paix."

Je ne puis imaginer comment le Conseil de sécurité pourrait faire coïncider la nomination du gouverneur avec l'entrée en vigueur du traité de paix, si, avant cette date, il n'a pas examiné les candidatures possibles et ne s'est pas mis d'accord sur un nom.

Le Gouvernement des Etats-Unis se rend compte, lui aussi, que les efforts entrepris de-

ary by the permanent members of the Security Council to reach informal agreement on a nominee were not successful, and, therefore, that it would be highly useful for the non-permanent members of the Security Council to propose candidates and to enter into the discussion. The United States delegation will therefore vote for the adoption of this item on the agenda; and it feels that it is the duty of the Council to take action at once in this matter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR Government is as anxious as all the other Governments concerned to have a governor of the Free Territory of Trieste appointed immediately after the peace treaty with Italy has come into force. But in discussing this question, we should follow the normal procedure, the normal method, as envisaged by the decision of the Council of Foreign Ministers.

The Australian representative has tried to point to an alleged inconsistency in the USSR representative's attitude. He recalled that, when the question was considered of putting the Italian Government's application for Italy's admission to the United Nations on the Council agenda, the USSR representative voted for its inclusion, but now that the United Kingdom representative's letter is being considered, the Soviet representative objects to its inclusion in the agenda. This accusation of inconsistency is, of course, fallacious.

I should like to remind you that, when the inclusion in the Council's agenda of the Italian Government's application for admission of Italy to the United Nations was being discussed, I said that the application in question should be considered jointly with similar applications from other countries with whom peace treaties were being made, and that Italy's application, like those of the other countries mentioned by me, should be considered when the peace treaty with Italy was ratified and came into force.

I would have no objection to putting on the agenda the question raised by the United Kingdom representative if, in placing it on the agenda, we decided to discuss or consider it only after the treaty with Italy comes into force. I would agree to the question being put in this way since this is exactly the position taken by the USSR representative when we considered the question of placing Italy's application for admission to the United Nations on our agenda.

As you see, there is no inconsistency but complete consistency.

The PRESIDENT (*translated from French*): Are there any further comments? I shall have one to make myself, but I shall first call on the United Kingdom representative.

puis février dernier par les membres permanents du Conseil de sécurité pour se mettre officieusement d'accord sur le choix d'un candidat n'ont pas été couronnés de succès, et qu'il serait donc d'un grand intérêt que les membres non permanents du Conseil de sécurité proposent des candidats et participent à la discussion. La délégation des Etats-Unis votera donc pour l'adoption de ce point de l'ordre du jour, et elle estime qu'il est du devoir du Conseil de prendre immédiatement une décision sur cette question.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Gouvernement de l'URSS, comme les autres Gouvernements intéressés, est désireux que le gouverneur du Territoire libre de Trieste soit nommé aussitôt après l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie. Mais pour examiner cette question, il faut suivre la procédure normale, l'ordre normal, prévus par la décision du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Le représentant de l'Australie s'est efforcé de prouver que l'attitude du Gouvernement de l'URSS était illogique. Il a rappelé que lorsqu'il était question d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la demande d'admission adressée par le Gouvernement italien à l'Organisation des Nations Unies, le représentant de l'URSS a voté en faveur de cette inscription mais que, à présent, lorsqu'il s'agit de l'examen de la lettre du représentant du Royaume-Uni, ce même représentant s'oppose à ce qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Il va sans dire que cette accusation d'illogisme n'est pas fondée.

Je vous rappellerai qu'au moment où nous discutions le point de savoir s'il fallait porter à l'ordre du jour la demande d'admission adressée par le Gouvernement italien à l'Organisation des Nations Unies, j'ai dit qu'il faudrait examiner cette demande en même temps que celle des autres pays avec lesquels on était en train de conclure des traités de paix, et que l'examen de la demande de l'Italie, ainsi que des demandes soumises par les pays dont je viens de parler, devrait avoir lieu après la ratification et l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie.

Je ne m'opposerais pas à ce que la question soulevée par le représentant du Royaume-Uni fût inscrite à l'ordre du jour si, ce faisant, nous décidions d'examiner cette question après l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie. J'accepterais cette solution, car elle est entièrement conforme à l'attitude adoptée par le représentant de l'URSS au cours des débats sur l'inscription de la demande d'admission adressée par l'Italie à l'Organisation des Nations Unies.

Vous voyez donc qu'il n'y a là aucune conséquence et que mon attitude est logique.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations? J'en aurai moi-même une à présenter, mais, auparavant, je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : I should merely like to say one word in relation to what the USSR representative has just said. When I, on the instructions of my Government, requested inclusion of this question in the agenda, it was of course with the view to its immediate discussion, and I must still press for that.

The PRESIDENT (*translated from French*) : Here is what I wanted to say.

I think we all agree that the appointment of the governor of Trieste can be made only after the peace treaty has been ratified. I believe we might even agree that such appointment presupposes that the treaty has been ratified.

I would remind you that, under article 11 of the Statute of Trieste, no appointment shall be made, as has just been pointed out, until the Governments of Yugoslavia and Italy have been consulted. This being so, if I have understood the United Kingdom representative's proposal correctly—and I will ask him to confirm my understanding—in his opinion, all we need do at the moment is to have a preliminary exchange of views between the members of the Security Council, in order to widen the exchange of views which certain members of the Council have had—and quite properly have had—on this question.

If I understand Sir Alexander correctly, all we need do, then, would be to have a preliminary discussion about the various candidatures which have been put forward. We would have a quick discussion and see also whether any others might possibly be considered. Naturally, there would be no question of taking a decision at present.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : The President's interpretation seems to be entirely correct.

The PRESIDENT (*translated from French*) : Thank you.

If there are no further remarks I shall put the adoption of the agenda to the vote. I shall ask you to vote item by item on this adoption. As item 1 is the adoption of the agenda itself, I shall begin by asking you to vote on items 2 and 3 of the provisional agenda.

Are you in favour, then, of including in our agenda item 2 of the provisional agenda: "Appointment of a governor of the Free Territory of Trieste"?

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais simplement ajouter un mot à propos de la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS. Lorsque, me conformant aux instructions de mon Gouvernement, j'ai demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour, c'était, bien entendu, pour que l'on en discutât immédiatement, et je continue d'insister pour qu'il en soit ainsi.

Le PRÉSIDENT : Voici l'observation que je vous présenter.

Je crois que nous sommes unanimes à considérer que la nomination du gouverneur de Trieste ne peut prendre effet qu'après la ratification du traité de paix. Je pense même que nous pourrions être d'accord sur ce point que la nomination suppose que la ratification a eu lieu.

Je rappelle que, d'après l'article 11 du Statut de Trieste, la nomination ne peut intervenir, ainsi qu'on la souligné tout à l'heure, qu'après consultation des Gouvernements de Yougoslavie et d'Italie. Dans ces conditions, si j'interprète bien la proposition du représentant du Royaume-Uni — ce que je lui demanderai de bien vouloir me confirmer — il ne s'agirait, pour le moment, dans sa pensée, que d'un échange de vues préalable entre les membres du Conseil de sécurité, ayant pour objet d'élargir les échanges de vues que, très correctement d'ailleurs, certains membres du Conseil ont pu avoir sur cette question.

Si j'interprète bien la pensée de Sir Alexander, il ne s'agirait donc entre nous que d'une conversation très préliminaire, où seraient envisagées les différentes candidatures qui ont pu être proposées. Nous les examinerions rapidement, et verrions aussi si d'autres candidatures peuvent être éventuellement envisagées. Bien entendu, il ne saurait être question de prendre une décision maintenant.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : L'interprétation du Président me paraît tout à fait juste.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie.

S'il n'est pas présenté d'autres observations, je vais mettre aux voix l'adoption de l'ordre du jour. Je vous demanderai, Messieurs, de vous prononcer, point par point, sur cette adoption. Le point 1 étant l'adoption même de l'ordre du jour, je vous consulterai d'abord sur le point 2, puis sur le point 3 de l'ordre du jour provisoire.

Je soumets donc à votre approbation l'inscription à l'ordre du jour du point 2 de l'ordre du jour provisoire : "Nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste."

A vote was taken by show of hands, and item 2 of the provisional agenda was adopted by nine votes to one with one abstention.

Votes for:

Australia
Belgium
Brazil
China
Colombia
Poland
Syria
United Kingdom
United States of America

Votes against:

Union of Soviet Socialist Republics

Abstention:

France

The PRESIDENT (*translated from French*): I shall now ask you if you approve of the inclusion in the agenda of item 3, which is a continuation of our earlier discussion on the application of Article 43 of the Charter.

A vote was taken by show of hands, and it was unanimously decided to include item 3 of the provisional agenda in the agenda.

178. Procedure concerning the discussion of the appointment of the governor of Trieste

The PRESIDENT (*translated from French*): I should like to consult you on how we should proceed for the consideration of item 2 of our agenda, that is, the appointment of the governor of the Free Territory of Trieste.

It has been suggested, at least unofficially, that this matter should be discussed in private. Now a decision of the Security Council is necessary if a private meeting is to be held. I leave it to you, therefore, to decide on the proposal that this item be discussed in private session.

If it were so decided, I would suggest that this item should be taken up only when we meet this afternoon, and that we now proceed with the discussion of item 3 of our agenda.

Are there any comments? As there are none, I shall put to the vote the proposal that item 2 of the agenda be considered in private session.

A vote was taken by show of hands, and the proposal to consider in private the question of appointment of a governor of Trieste was approved by nine votes, with two abstentions.

Votes for:

Belgium
Brazil

Le vote a lieu à main levée, et l'inscription à l'ordre du jour du point 2 de l'ordre du jour provisoire est décidée par neuf voix contre une, avec une abstention.

Votent pour :

Australie
Belgique
Brésil
Chine
Colombie
Pologne
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

Vote contre:

Union des Républiques socialistes soviétiques

S'abstient:

France

Le PRÉSIDENT: Je soumets maintenant à votre approbation l'inscription à l'ordre du jour du point 3, qui comporte la suite de notre discussion précédente concernant l'application de l'Article 43 de la Charte.

Le vote à lieu à main levée, et l'inscription à l'ordre du jour du point 3 de l'ordre du jour provisoire est décidée à l'unanimité.

178. Procédure relative à la discussion concernant la nomination du gouverneur de Trieste

Le PRÉSIDENT: Je dois vous consulter au sujet de la méthode que nous allons employer pour examiner le point 2 de notre ordre du jour, c'est-à-dire la question de la nomination du gouverneur du Territoire libre de Trieste.

Il a été proposé — officieusement, tout au moins — que ce point fût discuté en séance privée; or, il faut une décision du Conseil de sécurité pour qu'une séance soit tenue à huis clos. Je soumets donc à votre appréciation la proposition visant à ce que ce point soit discuté en séance privée.

Si une décision en ce sens était prise, je vous proposerais de ne procéder à l'examen de ce point qu'au cours de la séance que nous tiendrions cet après-midi, et d'aborder maintenant le point 3 de l'ordre du jour.

Y a-t-il des observations? Puisqu'il n'y en a pas, je vais mettre aux voix la proposition selon laquelle l'examen du point 2 de l'ordre du jour aura lieu en séance privée.

Le vote a lieu à main levée, et la proposition visant à examiner en séance privée la question de la nomination du gouverneur du Territoire libre de Trieste est adoptée par neuf voix, avec deux abstentions.

Votent pour:

Belgique
Brésil

China
Colombia
France
Poland
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Australia
Union of Soviet Socialist Republics

The PRESIDENT (*translated from French*): As I have just suggested, item 2 of the agenda will be taken up only at this afternoon's meeting. We shall now pass on to the examination of item 3.

179. Continuation of the discussion on the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces

The PRESIDENT (*translated from French*): I will remind you that it was decided at our last meeting to ask the Military Staff Committee to clarify articles 5 and 6 of the report it submitted to us.¹

I have consulted the Military Staff Committee on these points and have received from its Chairman an answer to only one of the questions. That is the Australian representative's question which is recorded in the record of our hundred and forty-second meeting in the following terms:

¹ The following is the text of the relevant letters from the President of the Security Council to the Chairman of the Military Staff Committee (document S/380):

[Original text: French]
19 June 1947

Sir:
At the request of the representative of Australia, the President of the Security Council begs the Chairman of the Military Staff Committee to let him know urgently, and if possible before the next meeting of the Security Council (Friday, 20 June):

(1) The Military Staff Committee's interpretation of articles 5 and 6 of the report of the Military Staff Committee to the Security Council on the organization of the armed forces of the United Nations;

(2) The action at present being taken by the Military Staff Committee in connexion with the estimate of the overall strength of the armed forces made available to the Security Council.

(Signed) A. PARODI
President of the Security Council

[Original text: French]
19 June 1947

Sir:
I have the honour to communicate to you below an extract from the verbatim record of the hundred and forty-second meeting of the Security Council held at Lake Success on Wednesday, 18 June 1947 (S/P.V./142, page 92):

"The representative of AUSTRALIA: My question is: is the Military Staff Committee giving consideration, or will it give consideration to articles agreed to unless there is a direction from this Council?

"The PRESIDENT: As I pointed out, the question has now been asked and a reply will be forthcoming, possibly at our next meeting."

I should be obliged if you would let me have a reply to the questions of the representative of Australia as soon as possible, if possible by Friday, 20 June.

(Signed) A. PARODI
President of the Security Council

Chine
Colombie
France
Pologne
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

Australie
Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT: Conformément à la proposition que je viens de faire, nous n'examinerons ce point 2 de l'ordre du jour qu'à la séance de cet après-midi, et nous allons passer immédiatement à l'examen du point 3.

179. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies

Le PRÉSIDENT: Je vous rappelle qu'au cours de notre dernière séance, il avait été décidé de demander au Comité d'état-major de vouloir bien éclaircir pour nous le sens des articles 5 et 6 du rapport qu'il nous a soumis¹.

J'ai consulté le Comité d'état-major sur ces points et j'ai reçu de son Président une réponse concernant seulement l'une des questions posées: il s'agit de la question du représentant de l'Australie qui figure en ces termes au procès-verbal de notre cent-quarante-deuxième séance:

¹ Voici les textes des lettres adressées à ce sujet au Président du Comité d'état-major par le Président du Conseil de sécurité (document S/380):

[Texte original en français]
Le 19 juin 1947

Monsieur le Président,

A la demande du représentant de l'Australie, le Président du Conseil de sécurité prie le Président du Comité d'état-major de vouloir bien lui faire connaître dans les plus brefs délais et si possible avant la prochaine séance du Conseil de sécurité (le vendredi 20 juin):

1. L'interprétation du Comité d'état-major en ce qui concerne les articles 5 et 6 du rapport du Comité d'état-major au Conseil de sécurité relatifs à l'organisation des forces armées des Nations Unies;

2. L'activité actuelle du Comité d'état-major relative à l'évaluation de la puissance d'ensemble des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

(Signed) A. PARODI
Président du Conseil de sécurité

[Texte original en français]
Le 19 juin 1947

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous un extrait du compte rendu de la cent-quarante-deuxième réunion du Conseil de sécurité, tenue à Lake Success le mercredi 18 juin 1947 [S/P.V./142, page 92 (texte anglais)].

"Le représentant de l'AUSTRALIE: Ma question est la suivante: le Comité d'état-major examine-t-il, ou examinera-t-il de nouveau des articles qu'il a déjà acceptés s'il ne reçoit pas d'instructions du Conseil de sécurité à cet effet?

Le PRÉSIDENT: La question a été posée, et, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il y sera répondu, si possible, à notre prochaine réunion."

Je vous serais très obligé de me faire parvenir une réponse aux questions posées par le représentant de l'Australie aussitôt que possible, et si possible le vendredi 20 juin.

(Signed) A. PARODI
Président du Conseil de sécurité

"Is the Military Staff Committee giving consideration, or will it give consideration to articles agreed to unless there is a direction from this Council?"¹

Here is the reply from General McNarney, Chairman of the Military Staff Committee:²

[Original text: English]
19 June 1947

"Sir:

In reply to your letter of 19 June 1947, requesting a reply to the question posed by the Australian delegation at the one hundred and forty-second meeting of the Security Council, 18 June 1947, as indicated in document S/P.V. 142, page 92, I have the honour to submit the following:

"First, the Military Staff Committee is not now reconsidering the wording or meaning of articles of the general principles which have been agreed to; and, second, the Military Staff Committee has no present intention of reconsidering any of the articles of the general principles which have been agreed to without specific direction to that effect from the Security Council."

(Signed) Joseph T. McNARNEY,
General, USAAF,
Chairman, Military Staff Committee

I have not yet received a reply to the other questions asked.

At the present stage of our discussion, I could ask you either to continue the examination of articles 5 and 6 and, if possible, reach a decision on them—I would point out that I have had no motion to amend these articles—or ask you whether you thought we should, on the other hand, wait for the Military Staff Committee's reply, in which case we could proceed to discuss the next articles of the report.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I should like to make some additional observations on article 6, but these would not call for reconsideration by the Military Staff Committee.

The PRESIDENT (*translated from French*): This being the case, I think we should ask the representative of Belgium to submit his observations immediately.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The observations I should like to offer are intended to make what I said at the last meeting rather clearer and will not, as I have just stated, involve referring this question back to the Military Staff Committee. It is, I think, for the Security Council itself to judge of their relevance. My remarks aim at making the

"Le Comité d'état-major examine-t-il, ou examinera-t-il de nouveau, des articles qu'il a déjà acceptés s'il ne reçoit pas d'instructions du Conseil de sécurité à cet effet?"

Voici la réponse du général McNarney, Président du Comité d'état-major²:

[Texte original en anglais]
Le 19 juin 1947

"Monsieur le Président,

"En réponse à votre lettre en date du 19 juin 1947, dans laquelle vous me demandez une réponse aux questions posées par le représentant de l'Australie au cours de la cent-quarante-deuxième séance du Conseil de sécurité, tenue le 18 juin 1947, et qui figurent au document S.P.V. 142, pages 21 et 22, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui suit:

"En premier lieu, le Comité d'état-major ne procède pas, pour le moment, à un nouvel examen du texte ou du sens des articles ayant trait aux principes généraux et qui ont été acceptés; en second lieu, le Comité d'état-major n'a pas actuellement l'intention d'examiner à nouveau l'un quelconque des articles ayant trait aux principes généraux et qui ont été acceptés, sans avoir, au préalable, reçu du Conseil de sécurité d'instructions précises à cet effet."

(Signé) Joseph T. McNARNEY
Général de l'armée de l'air des Etats-Unis,
Président du Comité d'état-major

Je n'ai pas encore reçu de réponse aux autres questions posées.

Au point où en est notre discussion je puis, soit vous demander de continuer l'examen des articles 5 et 6 pour arriver, si possible, à une décision en ce qui les concerne — je ferai remarquer que je n'ai été saisi d'aucune proposition tendant à modifier ces articles —, soit vous demander si vous estimatez qu'au contraire nous devons attendre la réponse du Comité d'état-major, et, dans ce cas, passer à l'examen des articles suivants du rapport.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je souhaiterais pouvoir présenter des remarques complémentaires au sujet de l'article 6, mais ces remarques ne nécessitent pas de réexamen par le Comité d'état-major.

Le PRÉSIDENT: Dans ces conditions, il me semble que nous devons demander au représentant de la Belgique de nous présenter immédiatement ses observations.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Les remarques que je voudrais présenter, et qui tendent à apporter un peu plus de clarté sur celles que j'ai déjà formulées à la séance précédente, ne comportent pas, comme je viens de le dire, un renvoi au Comité d'état-major. C'est, en effet, au Conseil de sécurité lui-même qu'il appartient, à mon avis, d'en apprécier la pertinence.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 47.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième année, No 47.

terminology used in the report clearer and bringing it into line with that of the Charter.

According to Article 43 of the Charter, it is the Security Council's duty to take "the initiative" in negotiating special agreements between itself and the Member States. I stress the word *initiative*, which is the one used in the Charter. Under these agreements, the Members of the United Nations will have to hold certain armed forces in reserve, which they thus undertake to make available to the Security Council "on its call," that is, in a clearly defined hypothetical situation.

Such a hypothetical situation would arise when the Council called for the armed forces and facilities compulsorily held in reserve for that purpose under the special agreements. The Council could make such a call only "in accordance with special agreements" duly concluded. Therefore, the obligation to make armed forces available to the Security Council presupposes not only the conclusion of special agreements but also a call from the Security Council. Until such a call is made, there are within the meaning of the Charter no armed forces "made available to the Council;" there are only armed forces which have to be held in reserve in anticipation of the possibility—which might never arise—that the Security Council would call on Member States to make them actually available.

This distinction is one of practical importance. Before a call is made by the Security Council, the armed forces envisaged in the special agreements remain under the orders of the country to which they belong; they can come under the Security Council's authority only after the latter has asked for them to be made available. That is merely one of the effects of this distinction; there may conceivably be others at least equally important.

In a word, the distinction between these two phases, the one that precedes the "call" of the Council, and the one which follows that call, is one that should be respected, particularly in a document such as the Military Staff Committee's report, on the various parts of which we have to decide.

The expression "armed forces made available to the Security Council" is used in certain articles of the report to describe forces which are not at the Security Council's disposal, but which are still only compulsorily held in reserve in case of such a possibility.

This apparently is the position with regard to article 6, which the Council is now discussing. The reference there is to providing a force of sufficient strength to enable the Council to take action "in any part of the world," that is, to enable it to cope when necessary with any concrete situation wherever it may arise. The reference is, therefore, to forces compulsorily held in

Ces remarques tendent à préciser la terminologie employée dans le rapport et à la mettre en harmonie avec celle qui est employée dans la Charte.

Selon l'Article 43 de la Charte, il incombe au Conseil de sécurité de prendre "l'initiative" de la négociation d'accords spéciaux à conclure entre lui et les Etats Membres. Je souligne le mot *initiative*, qui est celui qu'on emploie dans la Charte. En vertu de ces accords, les Membres des Nations Unies auront l'obligation de tenir en réserve certaines forces armées, qu'ils se seront engagés à mettre à la disposition du Conseil "sur son invitation", c'est-à-dire dans une hypothèse bien déterminée.

Cette hypothèse se réalise lorsque le Conseil formule l'invitation à mettre à sa disposition les forces armées et facilités obligatoirement tenues en réserve à cette fin en vertu des accords spéciaux. Le Conseil ne peut faire cette invitation que "conformément à des accords spéciaux" qui se trouvent avoir été dûment conclus. L'obligation de mettre des forces armées à la disposition du Conseil presuppose donc, non seulement la conclusion d'accords spéciaux, mais en outre une invitation du Conseil de sécurité. Tant que cette invitation n'a pas eu lieu, il n'y a pas, au sens de la Charte, de forces armées "mises à la disposition du Conseil"; il n'y a que des forces armées tenues obligatoirement en réserve, en prévision du cas, qui pourrait ne jamais se produire, où le Conseil inviterait des Etats Membres à les mettre effectivement à sa disposition.

La distinction est pratiquement importante: avant l'invitation du Conseil, les forces armées visées par les accords spéciaux restent sous le commandement des Etats dont elles relèvent; elles ne peuvent passer sous l'autorité du Conseil de sécurité qu'après que celui-ci a requis leur mise à sa disposition. Ce n'est là qu'une des conséquences de cette distinction; on peut en concevoir d'autres, au moins aussi importantes.

Bref, la distinction entre les deux phrases, celle qui précède "l'invitation" du Conseil et celle qui suit cette invitation, vaut d'être respectée. Elle doit surtout l'être dans un document tel que le rapport du Comité d'état-major, sur les différentes parties duquel nous avons à nous prononcer.

Or, dans certains articles du rapport, l'expression "forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité" est employée pour désigner des forces qui ne sont pas à la disposition du Conseil de sécurité, mais qui ne sont encore que tenues obligatoirement en réserve en vue de cette hypothèse.

C'est apparemment le cas pour l'article 6 dont le Conseil discute en ce moment. Il y est, en effet, question de prévoir une force suffisante pour permettre au Conseil d'agir "en tout point du globe", c'est-à-dire pour lui permettre de faire face, si elle se produit, à une éventualité concrète, où qu'elle se produise. Il s'agit donc de forces à tenir obligatoirement en réserve à cet

reserve for such a purpose, and not to forces ready "made available to the Security Council," the Charter interprets this expression. I should like to suggest therefore that article 6 be amended as follows, or that it be redrafted to say the same thing. Here is the wording I propose:

"The armed forces specified in the special agreements and which are to be made available to the Security Council at its request by the Members of the United Nations shall be of a strength sufficient . . ."

The rest of the text stands.

I reserve the right to submit similar amendments to other articles of the report, as they come up for examination by the Council.

I feel sure that the Council will appreciate that it is better not to use the same expression in the report to convey two different meanings, one of which is not the sense in which it is used in the Charter.

The PRESIDENT: (*translated from French*): I should like to thank the Belgian representative for having clarified and enlarged his earlier observation, the exact meaning of which, I must confess, had escaped me. The point which he raised appears to me to be the most interesting and important of all the points discussed during the consideration of articles 5 and 6 of the report; it certainly merits our serious consideration. I do not know whether you feel you can discuss it forthwith. In any case, I should like to hear any observations which members of the Council may want to make on the Belgian representative's statement.

The Belgian representative has submitted his proposal in the form of a definite amendment, which I shall read again. He wants article 6 to be redrafted as follows:

"The armed forces specified in the special agreements and which are to be made available to the Security Council at its request by the Member nations of the United Nations shall be of a strength sufficient to enable the Security Council to take prompt action in any part of the world for the maintenance or the restoration of international peace and security as envisaged in Article 42 of the Charter."

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am not clear as to the intention of the Belgian amendment, and the explanations given do not help to make it any clearer. Article 6 as approved by the Military Staff Committee seems to me to be clear.

The PRESIDENT: (*translated from French*): If I have correctly understood the Belgian representative's amendment, he has, firstly, offered a particular interpretation of Article 43 of the Charter; and, secondly, on the basis of this interpretation he has pointed out that, in the case

effet, et non pas de forces déjà "mises à la disposition du Conseil de sécurité" selon le sens que la Charte attache à cette expression. Aussi crois-je devoir proposer que l'article 6 soit amendé comme suit, ou reçoive une nouvelle rédaction de portée équivalente. Je donne lecture du texte que je propose:

"Les forces armées désignées dans les accords spéciaux et qui doivent être mises, sur son invitation, à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies seront suffisantes . . ."

Le reste du texte n'est pas modifié.

Je me réserve de présenter des amendements de même nature concernant d'autres articles du rapport, à mesure que le Conseil abordera leur examen.

Le Conseil reconnaîtra, j'en suis sûr, l'intérêt qu'il y a à ne pas employer dans le rapport une même expression dans deux sens différents, dont l'un ne correspond pas à celui dans lequel cette expression est utilisée dans la Charte.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le représentant de la Belgique d'avoir bien voulu préciser et développer une observation qu'il avait déjà présentée et dont — je dois le reconnaître et je m'en excuse — le sens exact m'avait un peu échappé. Le point qu'il soulève me paraît être le plus intéressant et le plus important de tous ceux sur lesquels notre attention ait été appelée au cours de la discussion des articles 5 et 6 du rapport; il mérite certainement d'être sérieusement examiné. Je ne sais si vous estimerez être en état de le discuter dès aujourd'hui. Je souhaiterais, en tout cas, entendre les observations que la déclaration du représentant de la Belgique peut inspirer aux membres du Conseil.

Le représentant de la Belgique a donné à sa proposition la forme d'un amendement précis dont je vais donner de nouveau lecture. Il demande que l'article 6 soit rédigé comme suit:

"Les forces armées désignées dans les accords spéciaux et qui doivent être mises, sur son invitation, à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies seront suffisantes pour permettre au Conseil d'entreprendre une action rapide en tout point du globe pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu à l'Article 42 de la Charte."

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne comprends pas très bien le sens de l'amendement belge; les explications qu'on nous a fournies ne contribuent pas à en préciser le sens. Il me semble que l'article 6, tel qu'il a été adopté par le Comité d'état-major, est parfaitement clair.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris l'amendement soumis par le représentant de la Belgique, il a, d'une part, présenté une certaine interprétation de l'Article 43 de la Charte; d'autre part, s'appuyant sur cette interprétation, il a souligné qu'en ce qui concerne les troupes mises

of the armed forces at the disposal of the Security Council, there are two successive stages and two different degrees in the process by which these troops are made available to the Security Council: There is a preliminary stage where the forces are, as our Belgian colleague puts it, held in reserve, and a stage where the forces are actually made available to the Security Council in the sense that the Security Council decides on their utilization. I believe I have interpreted the Belgian amendment correctly.

As I have just stated, I feel that both the remarks and the amendment submitted by the Belgian representative deserve careful study by us and perhaps longer reflection. I think therefore that, in order to allow more time for reflection, and possibly to allow some of us to consult our country's representatives on the Military Staff Committee, I should not put this amendment to the vote now. Therefore, if no objection is raised, I shall hold over the vote on this question.

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I have, of course, no objection to this adjournment, and I am at my colleagues' disposal for any additional explanations they may desire.

I should, however, like to suggest a small correction to the English text of the proposal, which has just been circulated, which would bring it into line with the Charter. The words *at its request* in the text should be replaced by the expression *at its call*, which reproduces the term of the Charter.

The PRESIDENT: (*translated from French*): As no objection has been raised to the procedure I have suggested, we shall now proceed to examine the next articles of the report.

In accordance with the procedure hitherto adopted, I propose to pass over articles 7 and 8 of chapter III, on which the Military Staff Committee failed to agree.

Colonel HODGSON (Australia): Does that mean that you are reserving article 5 as well?

The PRESIDENT: (*translated from French*): Yes, that is so.

Chapter IV deals with the contribution of armed forces by Member nations; it contains six articles on which agreement was reached in the Military Staff Committee and three articles which are not agreed to.

The President read articles 9, 10, 12, 13, 14 and 15, upon which agreement had been reached by the Military Staff Committee. He reminded the Council that no agreement had been reached on articles 11, 16 and 17.

à la disposition du Conseil de sécurité, il y a deux étapes successives, deux degrés différents dans le processus suivant lequel ces troupes sont mises à la disposition du Conseil de sécurité: une étape préalable, où les troupes sont, selon l'expression de notre collègue belge, mises en réserve, et une étape où les troupes sont réellement mises à la disposition du Conseil de sécurité, en ce sens que le Conseil décide leur mise en action. Je crois interpréter exactement le sens de l'amendement belge.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, mon impression est que la remarque qui a été faite et l'amendement qui a été proposé par le représentant de la Belgique méritent une étude attentive de notre part et plus longue réflexion. Dans ces conditions, je pense que pour vous permettre d'y réfléchir davantage et, peut-être, pour certains d'entre nous, d'en discuter avec les représentants de nos pays au Comité d'état-major, il ne convient pas que je mette cet amendement aux voix immédiatement. Donc, si vous n'y avez pas d'objection, j'ajournerai le vote sur ce point.

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je n'ai, bien entendu, aucune objection à faire à cet ajournement et je me tiens à la disposition de mes collègues qui souhaiteraient des éclaircissements complémentaires.

J'aimerais cependant signaler que le texte anglais de ma proposition, qui vient d'être distribué, appelle une petite rectification pour mettre ses termes en harmonie avec ceux de la Charte. En effet, il y aurait lieu de remplacer l'expression *at its request* par les mots *at its call*, pour reprendre les termes de la Charte.

Le PRÉSIDENT: Aucune observation n'étant formulée quant à la méthode de travail que j'ai proposée, nous allons passer maintenant à l'examen des articles suivants du rapport.

En ce qui concerne le chapitre III, et conformément à la procédure suivie jusqu'à présent, je laisserai de côté les articles 7 et 8, au sujet desquels l'accord n'a pas été réalisé au sein du Comité d'état-major.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Voulez-vous dire que vous réservez aussi l'article 5?

Le PRÉSIDENT: Oui, il en est bien ainsi.

Le chapitre IV traite de la contribution des forces armées par les Etats Membres; il contient six articles sur lesquels un accord a été réalisé au sein du Comité d'état-major et trois articles sur lesquels l'accord ne s'est pas fait.

Le Président donne lecture des articles 9, 10, 12, 13, 14 et 15 sur lesquels l'accord a été réalisé au sein du Comité d'état-major. Il rappelle qu'il n'y a pas eu d'accord sur les articles 11, 16 et 17.

The PRESIDENT: (*translated from French*): Are there any remarks on the articles which I have just read?

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): My remarks on article 6 apply also to articles 10 and 13, which we are now discussing. The expression "armed forces made available to the Security Council" is again used in a sense different from that given it in the Charter. In the latter, I repeat, this expression implies a call by the Council. This is not the case in articles 10 and 13.

The PRESIDENT: (*translated from French*): The remark we have just heard links up with the one made about article 6. Articles 10 and 13 should, therefore, be reserved since they deal with the same question. I shall ask the Belgian representative to submit at one of our next meetings the written text of his amendments to articles 10 and 13 corresponding to the amendment he proposed to article 6.

Are there any other remarks? As there is no response, I consider the articles which have been read to have been adopted by the Security Council, subject to any consequential effect which the decision on the Belgian amendment to article 6 may have on articles 10 and 13.

Articles 9, 10, 12, 13, 14 and 15 of the report were adopted with this reservation.

The PRESIDENT: (*translated from French*): I shall now take up chapter V, which deals with the employment of armed forces.

The President read articles 18 and 19 (chapter V); he pointed out that no agreement had been reached on articles 20 and 21.

The PRESIDENT: (*translated from French*): As there are no remarks, I consider articles 18 and 19 adopted.

Chapter VI deals with the degree of readiness of armed forces.

The President then read articles 22, 23 and 24; he pointed out that no agreement had been reached on article 25, which concerns air force contingents.

The PRESIDENT: (*translated from French*): Are there any observations?

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): My earlier remarks apply to article 22 as well.

The PRESIDENT: (*translated from French*): If there are no further remarks, articles 22, 23 and 24 are adopted with the reservation made by the Belgian delegation, which will be discussed later.

The Australian representative has just asked to be allowed to speak, so I call upon him.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des observations à présenter au sujet des articles dont je viens de donner lecture?

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): L'observation que j'ai formulée au sujet de l'article 6 s'applique également aux articles 10 et 13 que nous examinons en ce moment. L'expression "forces mises à la disposition du Conseil de sécurité" s'y trouve, de même, employée dans un sens différent de celui qu'elle a dans la Charte. Dans celle-ci, je le répète, cette expression suppose une invitation du Conseil. Ce n'est pas l'hypothèse dans laquelle se placent les articles 10 et 13.

Le PRÉSIDENT: La remarque qui vient d'être faite se rattache à celle qu'on a présentée en ce qui concerne l'article 6. Les deux articles 10 et 13 doivent donc être réservés, puisque c'est la même question qui est soulevée. Je prierai le représentant de la Belgique de bien vouloir rédiger, pour une prochaine séance, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ces articles 10 et 13 en relation avec l'amendement à l'article 6 qu'il a présenté.

Y a-t-il d'autres observations? Aucune remarque n'étant présentée, je considère les articles dont il a été donné lecture comme adoptés par le Conseil de sécurité, sous réserve de la répercussion qu'aurait sur les articles 10 et 13 la décision prise concernant l'amendement belge à l'article 6.

Avec cette réserve, les articles 9, 10, 12, 13, 14 et 15 du rapport sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Je passe au chapitre V, qui traite de l'utilisation des forces armées.

Le Président donne lecture des articles 18 et 19 (chapitre V); il indique que les articles 20 et 21 n'ont pas donné lieu à un accord.

Le PRÉSIDENT: En l'absence d'observations, je considère les articles 18 et 19 comme adoptés.

Le chapitre VI concerne le degré de préparation des forces armées.

Le Président donne lecture des articles 22, 23 et 24; il indique que l'article 25 qui concerne les forces aériennes n'a pas donné lieu à un accord.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des observations?

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Mes remarques antérieures s'appliquent également à l'article 22.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres observations, les articles 22, 23 et 24 seront considérés comme adoptés, avec la réserve faite par la délégation belge, qui fera l'objet d'un examen ultérieur.

Mais le représentant de l'Australie vient de me demander la parole, et je la lui donne.

Colonel HODGSON (Australia): I should like to comment on the wording of article 23, which I do not understand. The article reads: ". . . should be maintained at a level which will enable these forces to start in good time with the fulfilment of the Security Council measures. . ." I should like an explanation from one of the five permanent members as to how the armed forces can start with a fulfilment of the measures. I can understand how they might start to fulfil the measures.

The PRESIDENT: (*translated from French*): The observation applies specifically to the English text; it does not affect the French text, to which I personally have no objections.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I suggest that it would at least make better English if that article read: ". . . should be maintained at a level which will enable these forces to act in good time with a view to the fulfilment . . ." That, according to my understanding, conveys the sense which is intended. If that wording is acceptable, it would certainly look nicer in an English text.

The PRESIDENT: (*translated from French*): Is this proposal agreeable to our Australian colleague?

Colonel HODGSON (Australia): Yes, Mr. President.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Russian text of this article is perfectly clear and cannot be misunderstood. If you think it useful, we could translate the Russian text into English. If the English and Russian versions were brought into line, the agreed text would read as follows: "To start in good time to fulfil the Security Council's measures, etc."

Colonel HODGSON (Australia): That wording is quite acceptable to me.

The PRESIDENT: (*translated from French*): We have before us two proposals to amend this text, both of which are acceptable to the Australian representative. If there is no objection, I would suggest retaining the Russian modification, which corresponds exactly to the French translation of the text. But if Sir Alexander Cadogan so desires, I shall put his modification to the vote.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): No, sir. I slightly prefer my wording but, since that proposed by the USSR representative brings the two texts exactly into accord—and that is a great virtue—I agree to the text he suggested.

The PRESIDENT: (*translated from French*): The amendment suggested by the representative of the USSR will therefore be inserted in the text.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter une observation à propos de la rédaction de l'article 23, que je ne comprends pas. Cet article est ainsi conçu: ". . . sera maintenu à un niveau tel qu'il permettra à ces forces de commencer en temps voulu l'accomplissement des mesures ordonnées par le Conseil de sécurité. . ." Je voudrais que l'un des cinq membres permanents m'explique comment les forces armées peuvent commencer l'exécution des mesures; je pourrais comprendre alors ce que signifie cette phrase.

Le PRÉSIDENT: L'observation vise spécialement le texte anglais; elle ne s'applique pas, par voie de conséquence, au texte français, lequel ne me choque pas personnellement.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il me semble qu'on améliorerait le texte en disant: ". . . sera maintenu à un niveau tel qu'il permettra à ces forces de prendre des mesures en temps opportun, en vue de l'accomplissement . . ." Cette rédaction respecte, à mon avis, le sens de la phrase. Si vous l'acceptez, vous aurez certainement amélioré la rédaction du texte anglais.

Le PRÉSIDENT: Notre collègue australien accepte-t-il cette proposition?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Oui, Monsieur le Président.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le texte russe de cet article est parfaitement clair et ne donne lieu à aucun malentendu. Si c'était utile, on pourrait traduire cet article du russe en anglais. Si on faisait concorder le texte anglais et le texte russe, l'article se lirait comme suit: *To start in good time to fulfil the Security Council's measures, etc.*

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je trouve ce texte parfaitement acceptable.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis de deux propositions en vue d'améliorer ce texte, l'une et l'autre acceptées par le représentant de l'Australie. S'il n'y a pas d'opposition, je proposerai de retenir la modification russe, laquelle correspond exactement au texte de la traduction en français. Mais si Sir Alexander Cadogan le désire, je mettrai aux voix la modification qu'il a lui-même proposée.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Non, Monsieur le Président, je marquerais une légère préférence pour la rédaction que j'ai proposée, mais puisque celle qu'a présentée le représentant de l'URSS assure une parfaite concordance avec le texte français — ce qui est un grand avantage — je suis disposé à l'accepter.

Le PRÉSIDENT: La modification suggérée par le représentant de l'URSS sera donc inscrite dans le texte.

Colonel HODGSON (Australia): With reference to article 24, I should like to ask the reason for the wording, "These armed forces *should* be either maintained . . ." All through the text of the report, we invariably see *shall*. I should like to know why the text should not read: "These armed forces *shall* be either maintained . . ." Why deviate from the mandatory *shall*?

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): I only wished to point out that the Australian representative's proposal would bring the English text exactly into line with the French text.

The PRESIDENT: (*translated from French*): I should greatly welcome such conformity, but if I may make a remark about the English text, I should like to point out that the word *should* appears in other articles in this chapter. I draw the Australian representative's attention to this point, as I cannot myself say what exactly should be done. Shall we accept *shall* or *should*?

Colonel HODGSON (Australia): I noticed that discrepancy myself and that is why I asked the reason for it in this particular article. It appears to my delegation that this is one of the cases where the text should read *shall*.

The PRESIDENT: (*translated from French*): So we agree to use the word *shall*.

Articles 22, 23 and 24 were adopted, with the suggested modification, the word shall replacing the word should in the English text.

The PRESIDENT: (*translated from French*): We shall now take chapter VII, which deals with the provision of assistance and facilities, including rights of passage, for armed forces. As there is no article in chapter VII which has been agreed upon, we shall pass on to chapter VIII, which deals with the logistic support of the armed forces.

The President read articles 29 and 30, pointing out that no agreement had been reached on article 31.

The PRESIDENT: (*translated from French*): May we consider articles 29 and 30 as adopted?

Mr. VAN LANGENHOVE (Belgium) (*translated from French*): The only remark I have to make is on a point of wording. The expression *sur sa demande*¹ appears in the French text, whereas the Charter uses the words *sur son invitation*. I think it would be better to bring the text before us into line with that of the Charter.

I should also like to take this opportunity to point out that the expression "placed . . . at the disposal of the Security Council" is used here in the same sense as in the Charter, which is not the case in the articles previously mentioned by me.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne l'article 24, j'aimerais savoir pourquoi, dans le texte anglais, c'est le mot *should* qui est employé: *These armed forces should be either maintained . . .* Dans tout le reste du rapport, nous voyons invariably *shall*. J'aimerai savoir pourquoi le texte ne porterait pas: *These armed forces shall be either maintained . . .* Pourquoi ne pas garder le mot *shall*, qui a un sens impératif?

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): Je désire simplement signaler que la proposition du représentant de l'Australie tend à mettre le texte anglais en exacte concordance avec le texte français.

Le PRÉSIDENT: Je me réjouirais particulièrement de cette conformité, mais, si je me permets d'intervenir en ce qui concerne le texte anglais, c'est pour signaler que le terme *should* se retrouve dans d'autres articles du même chapitre. J'appelle sur ce point l'attention du représentant de l'Australie, car je suis incapable d'apprécier exactement ce qu'il convient de faire. Accepterons-nous *shall* ou *should*?

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): J'ai également remarqué cette contradiction, et c'est pourquoi j'en ai demandé la raison en ce qui concerne l'article en question. Il semble à ma délégation que c'est là un des cas où l'on devrait employer *shall*.

Le PRÉSIDENT: Alors, Messieurs, je crois que ce sera le mot *shall* qui sera employé.

Les articles 22, 23 et 24 sont adoptés avec la modification de forme proposée, le mot shall remplaçant le mot should dans le texte anglais de ces articles.

Le PRÉSIDENT: Le chapitre VII, qui traite de l'assistance et des facilités, y compris les droits de passage, pour les forces armées, ne contient aucun article sur lequel l'accord ait été réalisé. Je passe donc au chapitre VIII, qui traite des besoins logistiques des forces armées.

Le Président donne lecture des articles 29 et 30; il indique que l'article 31 n'a pas donné lieu à un accord.

Le PRÉSIDENT: Puis-je considérer les articles 29 et 30 comme adoptés?

M. VAN LANGENHOVE (Belgique): La remarque que j'ai à présenter est de pure forme. Dans le texte français est employée l'expression "sur sa demande"¹, alors que l'expression employée dans la Charte est "sur son invitation". Je crois qu'il serait préférable de mettre le texte qui nous est soumis en harmonie avec celui de la Charte.

D'autre part, je profite de cette occasion pour signaler que l'expression "placée à la disposition du Conseil de sécurité" est employée ici conformément au sens qu'elle a dans la Charte, contrairement à ce qui est le cas pour les articles que j'ai mentionnés précédemment.

¹ The English text uses *on its call* throughout the report.

¹ L'expression *on its call* ("sur son invitation") est employée partout dans le texte anglais.

The PRESIDENT: (*translated from French*): As the English text of article 29 reproduces the actual wording of the Charter, the French text should be similarly worded.

Articles 29 and 30 were adopted with the correction called for in the French text.

The PRESIDENT (*translated from French*): Chapter IX deals with the general location of the armed forces. No agreement was reached on articles 32, 33 and 34. Only article 35 was unanimously adopted by the Military Staff Committee.

The President read article 35 of chapter IX, replacing the word demande in the French text by the word invitation, as was done in the case of article 29; and article 35 was adopted as amended.

The PRESIDENT (*translated from French*): Chapter X deals with the strategic direction and command of the armed forces; article 41 was not unanimously approved.

The President read articles 36 to 40, which were adopted.

The PRESIDENT (*translated from French*): We have thus concluded the first reading of the Military Staff Committee's report and have adopted the articles which presented no difficulty. Decision on two of these have been reserved, and two or three others have also been put aside because of the decision that has to be taken on the Belgian amendment to article 6.

I have just received an answer from the Chairman of the Military Staff Committee to the other questions he was asked. This letter will now be read to you:¹

[Original text: English]
20 June 1947

"Sir:

"In reply to your letter of 19 June 1947, I have the honour to inform you that at the forty-seventh meeting of the Military Staff Committee, on 20 June 1947, the Chinese, French, United Kingdom, and United States delegations agreed to the following replies to your two questions:

"(a) 1. Article 5 is an article pertaining to the overall strength of all the forces to be made available to the Security Council in the special agreements, and not to the size of any forces that may be called upon for action in any specific operation. It must be considered in connexion with the other articles in chapter III dealing with the overall strength of the armed forces. Actually, this article states but one of the factors which the Military Staff Committee believes should be taken into consideration in estimating the overall strength of the forces which should be made available to the Security Council by Member

Le PRÉSIDENT: Puisque le texte anglais de l'article 29 reprend l'expression même employée dans la Charte, il est nécessaire de faire de même en ce qui concerne le texte français.

Les articles 29 et 30 sont adoptés, avec la rectification qui a été demandée pour le texte français.

Le PRÉSIDENT: Le chapitre IX concerne l'emplacement général des forces armées. Il n'y a pas eu accord en ce qui concerne les articles 32, 33 et 34. Seul, l'article 35 a été proposé unanimement par le Comité d'état-major.

Le Président donne lecture de l'article 35, en remplaçant dans le texte français le mot "demande" par le mot "invitation", ainsi qu'il a été fait pour l'article 29. L'article 35, ainsi modifié, est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le chapitre X traite de la direction stratégique et du commandement des forces armées. L'article 41 n'a pas été proposé d'une manière unanime.

Le Président donne lecture des articles 36 à 40, qui sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ainsi terminé cette première lecture du rapport du Comité d'état-major et adopté les articles qui ne prenaient pas à difficulté. Parmi ceux-ci, deux ont été réservés, deux ou trois autres l'ont été également par suite de la décision à prendre en ce qui concerne l'amendement belge à l'article 6.

Je reçois à l'instant la réponse du Président du Comité d'état-major aux autres questions qui lui avaient été posées. Voici le texte de cette lettre, qui va vous être donné en lecture¹:

[Texte original en anglais]
Le 20 juin 1947

"Monsieur le Président,

"Répondant à votre lettre du 19 juin 1947, j'ai l'honneur de vous informer qu'à la quarante-septième réunion du Comité d'état-major, le 20 juin 1947, les délégations de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis se sont mises d'accord pour répondre comme suit à vos deux questions:

"(a) 1. L'article 5 est un article qui se réfère à la puissance d'ensemble de toutes les forces qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité en vertu des accords spéciaux, et non pas à l'importance des forces qui peuvent être appelées à intervenir en vue d'une opération particulière. Cet article doit être pris en considération en liaison avec les autres articles du chapitre III, qui a trait à la puissance d'ensemble des forces armées. En fait, cet article n'énonce que l'un des facteurs dont le Comité d'état-major estime qu'il y a lieu de tenir compte pour évaluer la puissance d'ensemble des forces qui

¹ Document S/380.

¹ Document S/380.

nations in accordance with the special agreements under Article 43 of the Charter.

doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres aux termes des accords spéciaux passés en application de l'Article 43 de la Charte.

"2. Article 6 also states a factor which the Military Staff Committee believes should be taken into consideration in estimating the overall strength of the forces which should be made available to the Security Council by Member nations in accordance with the special agreements under Article 43 of the Charter. It signifies that, while they shall be of a strength sufficient to enable the Security Council to take prompt action in any part of the world for the maintenance or the restoration of international peace and security, as envisaged in Article 42 of the Charter, they shall not be unlimited.

"(b) The Military Staff Committee's Sub-Committee on Overall Strength and Composition has been conducting informal discussions for approximately three weeks. During these discussions, two methods of approaching the problem of estimating overall strength and composition have been suggested. These methods are presently under consideration by the several delegations. The Sub-Committee on Overall Strength and Composition, in its terms of reference from the Military Staff Committee, was directed to report its progress to the Military Staff Committee by 30 June 1947.

"The USSR delegation was not prepared to take part in the discussions at which the above answers were agreed to by the other four delegations, since the USSR delegation stated that it did not consider that your letter was conveying decisions of the Security Council as a whole, which they regarded as essential.

"The other four delegations accepted the ruling of the Chairman that the matter was one of procedure and not of substance and therefore that discussion should proceed. The USSR delegation thereupon withdrew."

(Signed) Joseph T. McNARNEY
General, USAAF,
Chairman, Military Staff Committee

The PRESIDENT (*translated from French*): Two of our colleagues have asked to speak. They are the Australian representative and the USSR representative.

As agreed, we shall meet again this afternoon in private session, and one member has asked that the afternoon meeting should terminate by 5 p. m. Accordingly, I would propose to adjourn any discussion we may have of the letter you have just heard read and of the Belgian amendment until we meet again to discuss the Military Staff Committee's report; that should be next week. If you all agree, I propose to follow this course.

2. L'article 6 énonce également un facteur qui, de l'avis du Comité d'état-major, doit être pris en considération lors de l'évaluation de la puissance d'ensemble des forces qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres, en vertu des accords spéciaux passés aux termes de l'Article 43 de la Charte. Il veut dire que ces forces, tout en présentant une puissance suffisante pour permettre au Conseil de sécurité d'entamer une action rapide, en tout point du globe, pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, comme il est prévu à l'Article 42 de la Charte, ne seront cependant pas illimitées.

"b) Le Sous-Comité du Comité d'état-major pour la puissance d'ensemble et la composition a poursuivi ses discussions officieuses durant environ trois semaines. Au cours de ces discussions, deux méthodes d'aborder le problème de l'évaluation de la puissance d'ensemble et de la composition ont été proposées. Ces méthodes sont en cours d'étude par les diverses délégations. Aux termes du mandat qu'il a reçu du Comité d'état-major, le Sous-Comité pour la puissance d'ensemble et la composition a été invité à rendre compte au Comité d'état-major, le 30 juin 1947, de l'état de ses travaux.

"La délégation de l'URSS n'a pas été en mesure de prendre part à la discussion au cours de laquelle les réponses ci-dessus ont recueilli l'accord des quatre autres délégations; la délégation de l'URSS a en effet déclaré qu'elle n'estimait pas que votre lettre notifiait des décisions du Conseil de sécurité en tant que corps constitué, ce que la délégation de l'URSS estimait essentiel.

"Les quatre autres délégations ont accepté la décision du Président, décision selon laquelle la question est une question de procédure et non pas une question de substance, et que, par conséquent, la discussion devait se poursuivre. La délégation de l'URSS s'est alors retirée."

(Signé) Joseph T. McNARNEY
Général de l'armée de l'air des Etats-Unis,
Président du Comité d'état-major

Le PRÉSIDENT: Deux de nos collègues ont demandé la parole: le représentant de l'Australie et le représentant de l'URSS.

Nous devons nous réunir de nouveau cet après-midi en séance privée, comme nous venons de le décider, et l'un de nos collègues m'a demandé que la réunion de cet après-midi ne se prolongeât pas au delà de 17 heures. Mon intention serait, dans ces conditions, d'ajourner la discussion éventuelle de la lettre dont il vient de vous être donné lecture et de l'amendement belge à la prochaine réunion que nous tiendrons sur la discussion du rapport du Comité d'état-major, celle-ci devant avoir lieu la semaine prochaine. Si vous n'y voyez pas d'inconvénients, c'est ainsi que je procéderai.

I shall now call upon the Australian representative, and shall ask him to confine his remarks primarily to the question of the adjournment.

Colonel HODGSON (Australia) : In connexion with that matter, I have submitted an amendment. As the representative of Australia, I am very grateful for what the Military Staff Committee has done in giving that interpretation because, as we read it, the function of the Military Staff Committee is to advise and assist, not merely to act in case of a specific direction. Otherwise, what is the point of the Military Staff Committee being here at all, if it is not prepared to assist? But the Committee has given us that interpretation, and we are very grateful, as it indicates what we have stated. There was a grave doubt about article 5, and we have therefore submitted that amendment to clarify the situation. We ask the President to consider the amendment of the Australian delegation, together with the Belgian amendment, at the next meeting.

The PRESIDENT (*translated from French*) : I now call upon the USSR representative, and ask him to speak first on the question of adjourning the meeting.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*) : I think we ought to agree on how we are to apply to the Military Staff Committee. I feel that there is some misunderstanding. We gave no instructions to the Military Staff Committee. The Australian representative put a number of questions. These questions were not altogether clear, and it was difficult to understand what the Australian representative wanted. In any case, these were questions put to the Military Staff Committee by the Australian representative, and not questions put by the Security Council. The Military Staff Committee, as a body, works under the direction of the Security Council, and should help and give any necessary advice to the Security Council as a body. I want to stress that. The Security Council did not adopt any decision to ask the Military Staff Committee's opinion; what was referred to the Committee were the Australian representative's questions as formulated in his speech; they were not questions referred by the Security Council as a body to the Military Staff Committee as a body.

There was, therefore, nothing for the Military Staff Committee to examine, since it had no instructions or inquiries from the Security Council.

There was, therefore, nothing for the Military Staff Committee said: "When we receive an inquiry from the Security Council, we shall study it and carry out our task, but so far no inquiries have been received from the Security Council apart from the Australian representative's questions." Possibly these questions merit consideration, but the Security Council should

Je donne la parole au représentant de l'Australie et le prierai de bien vouloir parler, de préférence sur l'ajournement.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : J'ai présenté un amendement qui a trait à cette question. En qualité de représentant de l'Australie, je remercie très vivement le Comité d'état-major de nous avoir donné cette interprétation, car, selon nous, le Comité a pour tâche de nous conseiller et de nous aider et non pas seulement de prendre des mesures lorsqu'il a reçu des instructions précises. A quoi servirait-il en effet de disposer du Comité d'état-major s'il n'était pas prêt à nous aider? Mais le Comité nous a donné cette interprétation, et nous lui en sommes très reconnaissants, car il confirme ce que nous avons soutenu. L'article 5 prêtait grandement à confusion, et nous avons donc présenté cet amendement pour rendre la situation plus claire. Nous demandons au Président d'examiner, lors de la prochaine séance, l'amendement de la délégation de l'Australie, ainsi que celui de la délégation de la Belgique.

Le PRESIDENT : Je vais donner la parole au représentant de l'URSS, en lui demandant de bien vouloir d'abord donner son avis sur la question de l'ajournement de la séance.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Il faudrait, me semble-t-il, nous entendre sur l'ordre dans lequel nous nous adresserons au Comité d'état-major. Je crois qu'il s'est produit un malentendu. Nous n'avons chargé le Comité d'état-major d'aucune mission. Le représentant de l'Australie a posé un certain nombre de questions. Ces questions n'étaient pas tout à fait claires, et il était difficile de comprendre ce que le représentant de l'Australie voulait au juste. En tout cas, les questions adressées au Comité d'état-major émanaient du représentant de l'Australie et non du Conseil de sécurité. Le Comité d'état-major, en tant qu'organe constitué, travaille conformément aux instructions du Conseil. C'est au Conseil, en tant qu'organe constitué, je le répète, que le Comité doit accorder son aide et donner les conseils nécessaires. Le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision en vue de demander l'avis du Comité d'état-major. Ce qui a été communiqué au Comité, c'étaient les questions que le représentant de l'Australie avait formulées au cours de son intervention; ce n'étaient pas des questions adressées par le Conseil de sécurité, en tant que Conseil, au Comité d'état-major, en tant que Comité.

Le Comité d'état-major n'avait donc rien à examiner, car il n'avait sur ce point aucune instruction ni aucune requête du Conseil de sécurité. Les représentants de l'URSS au Comité d'état-major ont déclaré à ce propos: "Quand nous aurons une requête du Conseil de sécurité, nous l'étudierons et nous accomplirons la tâche qui nous aura été confiée. Jusqu'à présent, le Comité d'état-major n'a reçu du Conseil de sécurité aucune requête, à l'exception des questions du représentant de l'Australie." Peut-être ces

apply to the Military Staff Committee and give it the necessary instructions.

The USSR representatives on the Military Staff Committee are, of course, not bound by the answer given by the delegations of other countries to the Australian representative's questions.

The PRESIDENT (*translated from French*): I had asked the representative of the USSR to speak primarily on the adjournment of the meeting.

If there are no remarks, we will adjourn the discussion to a meeting to be held next week, the date of which will be announced later.

The Council will meet this afternoon in private session at 3 p.m. in Conference Room No. 5.

The meeting rose at 1:30 p.m.

HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 20 June 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. A. PARODI (France).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

180. Official communiqué

The following communiqué was issued by the Security Council after the meeting:

The Security Council held a private meeting today at 3 p.m. to discuss the question of the appointment of the governor of the Free Territory of Trieste.

The members of the Council exchanged views and decided to meet on that matter in a few days.

The meeting rose at 5 p.m.

questions méritent-elles d'être étudiées, mais il faut pour cela que le Conseil de sécurité s'adresse au Comité d'état-major et qu'il le charge de cette étude.

Il va sans dire que les représentants de l'URSS au Comité d'état-major ne sont pas liés par les réponses que les représentants des autres pays ont données aux questions du représentant de l'Australie.

Le PRESIDENT: J'avais demandé au représentant de l'URSS de vouloir bien s'exprimer de préférence sur l'ajournement de la séance.

S'il n'y a pas d'observations, la suite de la discussion sera renvoyée à une séance qui se tiendra la semaine prochaine et dont la date sera indiquée ultérieurement.

Le Conseil se réunira cet après-midi en séance privée à 15 heures, dans la salle de conférence No 5.

La séance est levée à 13 h. 30.

CENT-QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 20 juin 1947, à 15 heures.*

Président: M. A. PARODI (France).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

180. Communiqué officiel

A l'issue de la séance, le Conseil de sécurité a publié le communiqué suivant:

Le Conseil de sécurité s'est réuni aujourd'hui à 15 heures, en séance privée, pour discuter de la nomination d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste.

Après avoir procédé à un échange de vues, les membres du Conseil ont décidé d'examiner de nouveau la question dans quelques jours.

La séance est levée à 17 heures.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Argentina—Argentine
Editorial Sudamericana
S. A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

Australia—Australie
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY

Belgium—Belgique
Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

Bolivia—Bolivie
Librería Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

Canada
The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

Chile—Chili
Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

China—Chine
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

Costa Rica—Costa-Rica
Treichos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

Cuba
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

Czechoslovakia
Tchécoslovaquie
F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

Denmark—Danemark
Einar Munskgaard
Nørregade 6
KJØBENHAVN

Dominican Republic
République Dominicaine
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

Ecuador—Equateur
Muñoz Hermanos y Cía
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

Egypt—Egypte
Librairie "La Renaissance
d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

Finland—Finlande
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

France
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

Greece—Grèce
"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

Guatemala
José Goubaud
Goubaud & Cía Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

Haiti—Haïti
Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

India—Inde
Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
NEW DELHI

Iran
Bangahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

Iraq—Irak
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

Lebanon—Liban
Librairie universelle
BEYROUTH

Netherlands—Pays-Bas
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'GRAVENHAGE

New Zealand
Nouvelle-Zélande
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
WELLINGTON

Norway—Norvège
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
OSLO

Philippines
D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN

Sweden—Suède
AB C. E. Fritzes Kungl
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

Switzerland—Suisse
Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL

Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

Syria—Syrie
Librairie universelle
DAMAS

Union of South Africa
Union Sud-Africaine
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG

United Kingdom
Royaume-Uni
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops at
LONDON, EDINBURGH,
MANCHESTER, CARDIFF,
BELFAST and BRISTOL

United States of America
Etats-Unis d'Amérique
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

Yugoslavia—Yougoslavie
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD